

Document:-
A/CN.4/SR.821

Compte rendu analytique de la 821e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il aurait préféré conserver la référence à la Convention de Vienne sur les relations consulaires au moins dans une note en bas de page. Toutefois, il n'insiste pas sur ce point et accepte la première proposition de M. Ago.

La première proposition de M. Ago est adoptée.

76. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 6).

Il en est ainsi décidé.

77. En réponse à M. AGO, le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, souligne qu'il est nécessaire de conserver au paragraphe 7) le dernier membre de phrase : « quel qu'en soit leur propriétaire ».

Le paragraphe 7) est adopté.

Le commentaire de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

821^e SÉANCE

Vendredi 9 juillet 1965, à 9 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castren, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. Pal, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de la dix-septième session (A/CN.4/L.111 et additifs) (Fin)

CHAPITRE III : MISSIONS SPÉCIALES (A/CN.4/L.111/Add.3 à 5) (Fin)

COMMENTAIRES (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des commentaires des articles figurant dans la deuxième Partie ¹.

Commentaire de l'article 20 (Inviolabilité des archives et des documents) (A/CN.4/L.111/Add.3) [20]

Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.

2. Le PRÉSIDENT propose de modifier comme suit, dans la version française, les derniers mots de la pre-

mière phrase du paragraphe 4) : « ... la possession des documents par les membres de la mission spéciale ou par son personnel ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 21 (Liberté de mouvement) [21]

3. Sir Humphrey WALDOCK propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, qui est inutile.

Le paragraphe 1), ainsi modifié est adopté.

4. M. TOUNKINE propose de supprimer les deux premières phrases du paragraphe 2); la première ne reflète pas exactement le fait que la Commission est parvenue, au cours de la présente session, à la même conclusion qu'en 1960 et la seconde vise à interpréter la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il propose également la suppression des deux dernières phrases qui traitent des zones appelées interdites. Le paragraphe commencerait donc par les mots « Les missions spéciales ont des tâches limitées »; les mots « Au contraire » tomberont par suite de la suppression des deux premières phrases.

5. Sir Humphrey WALDOCK appuie les modifications proposées par M. Tounkine.

Le paragraphe 2) est adopté avec ces modifications.

6. M. TOUNKINE propose la suppression du paragraphe 3) se référant au cas des Etats qui imposent des restrictions au mouvement des étrangers sur leur territoire.

Le paragraphe 3) est supprimé.

7. M. ROSENNE propose d'insérer dans la première phrase du paragraphe 4) après les mots « auprès de l'Etat de réception » les mots « ou à un poste consulaire de l'Etat d'envoi ». Il propose en outre de supprimer la seconde phrase qui donne les raisons de garantir la liberté mentionnée dans la première phrase.

Le paragraphe 4) est adopté avec ces modifications.

8. M. AMADO considère que le mot « points » qui figure dans la première phrase du paragraphe 5 n'est pas satisfaisant.

9. M. AGO propose de le remplacer par le mot « personnes ». Il propose en outre de supprimer les mots : « un besoin que les missions permanentes diplomatiques n'éprouvent pas ».

Le paragraphe 5) est adopté avec ces modifications.

10. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 6).

Il en est ainsi décidé.

11. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer aussi le paragraphe 7) qui concerne un cas spécial.

Il en est ainsi décidé.

¹ Pour la discussion des articles, voir 804^e à 809^e séances, 817^e séance, par. 1 à 96, 819^e séance, par. 92 à 140, et 820^e séance, par. 29 à 31.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que le paragraphe 8) est la conséquence d'une décision prise par la Commission à modifier la rédaction.

13. Sir Humphrey WALDOCK estime que le paragraphe 8) est trop court pour être compréhensible; il faut ou bien développer ce passage pour expliquer l'idée qu'il contient ou bien le supprimer.

14. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il ne voit pas d'objection à supprimer le paragraphe.

Le paragraphe 8) est supprimé.

Le commentaire de l'article 21, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 22 (Liberté de communication)
[22]

15. M. ROSENNE fait remarquer un certain manque d'uniformité dans le début des commentaires relatifs aux divers articles; dans certains cas ils commencent par les mots « Cet article » dans d'autres par les mots « Le texte de cet article », « Le projet de cet article » ou « Cet article a été rédigé ».

16. M. LACHS suggère d'adopter dans chaque cas la formule « Le projet de cet article ».

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, souligne que dans certains cas les articles reprennent sans modification des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et que, dans d'autres, ils reprennent seulement les idées qui s'y trouvent contenues. Il est cependant prêt à accepter que la formule employée soit uniforme.

Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.

18. M. AGO propose, afin d'alléger le texte du paragraphe 4, de le rédiger comme suit : « Le plus souvent, la mission spéciale entretient ses relations avec l'Etat d'envoi par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente de cet Etat, si une telle mission existe dans l'Etat de réception. Pour cette raison, la mission spéciale a le droit en particulier d'envoyer et de recevoir le courrier qui maintient les relations entre elle et la mission diplomatique permanente. »

19. M. TOUNKINE souligne qu'une question de fond se pose à propos de la dernière phrase du paragraphe 4) et probablement aussi à propos du commentaire d'un certain nombre d'autres articles. Les expressions telles que « la mission spéciale a le droit d'envoyer et de recevoir » doivent être évitées; si les projets d'articles que la Commission adopte expriment parfois une règle existante du droit international, ils contiennent souvent aussi des suggestions *de lege ferenda*. M. Tounkine propose donc que ce passage soit modifié comme suit : « C'est la raison pour laquelle l'article prévoit que la mission spéciale a le droit ... »

20. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il s'agit d'une différence de pratique suivant les Etats ainsi que d'une différence en doctrine. Il croit donc préférable de ne pas trancher nettement la question.

21. M. AGO propose que, dans ces conditions, la deuxième phrase de sa proposition commence par les mots : « C'est la raison pour laquelle on a prévu particulièrement le droit pour la mission spéciale d'envoyer ... »

22. M. PAL dit que l'article 22 ne prévoit pas en fait le droit de la mission spéciale d'envoyer et de recevoir des courriers; ses dispositions sont fondées sur la présomption que ce droit existe.

23. Le PRÉSIDENT pense qu'il convient d'accepter la proposition de M. Tounkine, étant donné que la situation est différente selon que la Commission constate un droit existant ou que c'est elle-même qui considère qu'un tel droit doit être reconnu.

24. M. ROSENNE dit que la question de fond soulevé par M. Tounkine est très importante et qu'elle intéresse l'ensemble du projet.

25. Il propose donc d'insérer, au paragraphe 15 de l'introduction du chapitre III (A/CN.4/111/Add.3), la phrase suivante : « En déclarant le projet d'articles, la Commission s'est attachée à codifier les règles modernes du droit international en matière de missions spéciales et les articles formulés par la Commission contiennent à la fois des éléments de développement progressif et des éléments de codification du droit. »

26. Cette phrase est tirée de l'introduction au chapitre II (Droits des traités) du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session². Une phrase analogue figure dans tous les rapports de la Commission sur le droit des traités.

27. M. BRIGGS appuie cette proposition.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, accepte la proposition.

La proposition de M. Rosenne est adoptée.

29. M. AGO craint que le texte du paragraphe 5) ne risque d'être interprété comme concernant uniquement le cas d'une mission spéciale qui opérerait dans une région frontalière.

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que pour éviter toute équivoque, il vaut mieux supprimer les paragraphes 4) et 5).

Les paragraphes 4) et 5) sont supprimés.

31. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, dans le texte français du paragraphe 6, les mots « moyens de transmission sans fil » par « postes émetteurs ».

32. M. AGO estime que le début du paragraphe 6) pourrait se lire comme suit : « La Commission n'a pas cru devoir s'éloigner de la pratique selon laquelle l'utilisation des moyens de transmission ... »

33. M. BRIGGS est d'avis que le paragraphe 6) n'est pas nécessaire; la règle est énoncée dans l'article et n'a pas besoin de figurer dans le commentaire.

34. M. ROSENNE pense qu'il serait utile de maintenir le paragraphe 6) sous la forme suggérée par

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 16, par. 22.*

M. Ago, car il reflète les dispositions contenues dans les deux Conventions de Vienne et les arrangements adoptés par l'Union internationale des télécommunications.

35. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il est souhaitable de conserver le paragraphe 6) car la matière qui y est traitée a fait l'objet de longues discussions aux deux Conférences de Vienne et qu'un commentaire sur le sujet est nécessaire.

36. M. PESSOU craint que la mention expresse des postes émetteurs ne risque de permettre certaines activités d'espionnage.

37. Le PRÉSIDENT propose de s'en tenir à la formule de M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

38. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, précise que le paragraphe 7) vise à montrer que la Commission a été consciente de la différence entre les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant la valise et qu'elle s'est prononcée en faveur de l'inviolabilité absolue de la valise des missions spéciales.

39. M. PESSOU souligne que des événements récents, notamment en Afrique, ont montré toute l'importance de la question.

Le paragraphe 7) est adopté.

40. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 8).

Il en est ainsi décidé.

41. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter, dans la dernière phrase du paragraphe 9), le mot « aussi » après les mots « peuvent être ».

42. M. BRIGGS propose de supprimer, au paragraphe 9), la dernière phrase qui a trait aux commandants de bateaux commerciaux de navigation intérieure.

43. M. TOUNKINE propose de supprimer le mot « For » au début de la deuxième phrase du texte anglais du paragraphe 9).

44. Sir Humphrey WALDOCK souligne que ce changement alignerait le passage sur le texte français; il faudrait vérifier l'ensemble du texte pour assurer la concordance des deux versions.

Le paragraphe 9) est adopté, avec les modifications proposées par le Président et par M. Tounkine.

Le commentaire de l'article 22, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 23 (Exemptions fiscales de la mission) [23]

Le paragraphe 1) est adopté.

45. M. AGO propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 2), les mots « on applique », par les mots « on doit appliquer » et de supprimer le mot « toutes ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

46. M. AGO propose de rédiger comme suit la troisième phrase du paragraphe 3) : « Cela n'empêche pas toutefois que dans certains cas exceptionnels prévus par les accords internationaux, des missions spéciales puissent être autorisées à effectuer de telles perceptions. » et de commencer la quatrième phrase par les mots « La Commission a donc décidé ... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 23, ainsi modifié, est adopté.

47. Le PRÉSIDENT indique que l'article 24 concernant l'inviolabilité des biens de la mission spéciale n'est mentionné que pour mémoire puisqu'il a été incorporé à l'article 19³.

Commentaire de l'article 25 (Inviolabilité de la personne) [24]

Le paragraphe 1) est adopté.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2), le mot « très » devant le mot « difficile ».

49. M. BRIGGS estime que l'expression « petite immunité » consulaire n'est pas claire.

50. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, précise qu'il s'agit là d'une expression comode et admise dans la pratique.

51. M. CASTRÉN juge préférable de parler d'immunité fonctionnelle comme dans le commentaire de l'article 27.

52. M. AMADO souhaite qu'au lieu du passage commençant par les mots « Il est très difficile d'adopter », on indique plutôt que la Commission a hésité à fixer des règles précises sur cette question.

53. M. AGO propose de remplacer le paragraphe 2) par le texte ci-après :

« La Commission a discuté de l'opportunité de n'accorder aux membres d'une mission spéciale que l'inviolabilité de la personne limitée à l'exercice de leurs fonctions. La majorité de la Commission n'a pas cru devoir se rallier à ce point de vue. »

54. M. LACHS et le PRÉSIDENT acceptent cette proposition.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

55. M. AMADO propose de supprimer le paragraphe 3).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 25, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 26 (Inviolabilité du logement privé) [25]

Le paragraphe 1) est adopté.

³ Voir 820^e séance, par. 29.

56. M. AMADO, se référant à la deuxième phrase du paragraphe 2), déclare n'être satisfait ni du mot « durable » ni de l'assonance « seulement provisoirement ».

57. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer la phrase en question qui correspondait à une observation faite par M. Amado ⁴.

Il en est ainsi décidé.

58. M. LACHS propose d'ajouter à la première phrase, pour tenir compte de l'observation de M. Amado, les mots « en raison du caractère temporaire des missions spéciales ».

Il en est ainsi décidé.

59. M. PESSOU pense qu'il serait préférable d'employer, dans le texte français, le terme « résidence » plutôt que « demeure » ou « logement ».

60. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que l'article a déjà été adopté par la Commission. Au reste, la « résidence » dans la pratique diplomatique a un autre sens qu'en droit civil, car elle désigne généralement l'édifice où est logé le chef de la mission.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

61. M. ROSENNE dit que, pour autant qu'il s'agit de la version anglaise, le mot « pretext », qui figure dans la seconde phrase du paragraphe 3) est trop fort et comporte une nuance péjorative.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il a tenu à employer un terme péjoratif pour désigner les raisons fallacieuses dont les policiers pourraient se servir pour pénétrer dans le logement de la mission spéciale.

63. Sir Humphrey WALDOCK partage l'avis de M. Rosenne et estime que le mot « ground » devrait être substitué au mot « pretext ». La Commission ne doit pas critiquer trop vivement une pratique des Etats, quel que soit le degré de sa désapprobation.

64. M. LACHS approuve le précédent orateur; la Commission doit présumer que les Etats agiront loyalement en matière d'inviolabilité du logement privé.

65. M. ROSENNE dit qu'il faudrait apporter une autre modification à la seconde phrase du paragraphe 3), car il est à présumer que l'ensemble de l'édifice dans lequel la mission spéciale est logée sera accessible au public.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer la dernière partie de la deuxième phrase, à partir des mots « sous prétexte que ... »

Il en est ainsi décidé.

67. M. TOUNKINE propose de supprimer les mots « la Commission considère que » car le reste du paragraphe 3) énonce des règles qui sont également applicables aux missions permanentes.

68. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, accepte la suppression des mots « La Commission considère que » et propose que le paragraphe débute ainsi « L'inviolabilité de logement des membres des missions spéciales doit être garantie. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 26, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 27 (Immunité de juridiction) [26]

Le paragraphe 1) est adopté.

69. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 2), lequel renferme un historique qui n'a plus guère d'intérêt, et de remplacer les paragraphes 3) à 6) par le texte ci-après :

« La Commission a discuté la question de savoir s'il faut ou non reconnaître aux membres des missions spéciales l'immunité entière et illimitée de la juridiction pénale, civile et administrative. Certains membres de la Commission ont été d'avis qu'en principe il faudrait se limiter à l'immunité fonctionnelle pour toutes les missions spéciales. On ne devrait s'en écarter qu'en ce qui concerne l'immunité en matière criminelle, car toute limitation de la liberté des personnes empêche l'accomplissement libre des tâches de la mission spéciale. Contrairement à cette opinion, la majorité de la Commission a décidé de reconnaître aux membres des missions spéciales la pleine immunité de juridiction de l'Etat de réception en toutes matières (pénale, civile et administrative). Toutefois, la Commission a introduit dans le texte du paragraphe 2 l'expression « à moins qu'il n'en soit convenu autrement », pour montrer qu'il est loisible aux Etats intéressés de limiter l'immunité de juridiction. En résumé donc, le droit commun envisagé par la Commission est la pleine immunité de la juridiction pénale, civile et administrative, mais les Etats intéressés ont la faculté d'instituer par accord un régime restreint de cette immunité. »

70. M. ROSENNE fait observer que le texte proposé par M. Ago demande à être quelque peu modifié car la liberté des Etats de déroger aux règles énoncées à l'article 27 ne s'applique qu'à la juridiction civile et administrative.

La proposition de M. Ago est adoptée avec cette modification.

Le commentaire de l'article 27, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 27 bis (Renonciation à l'immunité) [27]

Le commentaire de l'article 27 bis est adopté.

Commentaire de l'article 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [28]

Le paragraphe 1) est adopté.

71. M. LACHS propose de supprimer les paragraphes 2) et 3), car l'historique qu'ils retracent n'est pas nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

⁴ Voir 807^e séance, par. 47.

72. M. AGO se demande, à propos du paragraphe 4), si les membres de toutes les missions spéciales risquent « leur vie et leur santé ».

73. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose d'insérer les mots « dans certains cas » entre les mots « à cause » et « de la difficulté », ainsi que de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 28, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 28 bis (Exemption des impôts et taxes) [29]

74. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, au paragraphe 1), les mots « L'article 28 bis » par « Cet article ».

Il en est ainsi décidé.

75. M. AGO propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 28 bis, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 29 (Exemption des protestations personnelles) [30].

Le paragraphe 1) est adopté.

76. M. LACHS propose de supprimer le paragraphe 2).

Il en est ainsi décidé.

77. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 3).

78. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, s'élève contre cette proposition. Le Rapporteur spécial avait sur la question des idées personnelles que la Commission a décidé de noter dans le commentaire.

Le paragraphe 3) est adopté.

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer le paragraphe 4).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 29, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 30 (Exemption douanière) (A/CN.4/L.111/Add.4) [31]

Le paragraphe 1) est adopté.

80. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer les paragraphes 2) et 3).

Il en est ainsi décidé.

81. M. ROSENNE demande quel est le sens de la parenthèse qui figure au paragraphe 4) (« réceptions spéciales, installation spéciale de machines, etc. »).

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, explique que c'est là un sujet de divergences entre les Etats d'envoi et les Etats de réception.

Cependant, il accepte de supprimer le texte entre parenthèses.

83. M. AGO propose de supprimer les derniers mots du paragraphe : « et au profit des missions spéciales ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

84. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer les paragraphes 5) et 6).

Il en est ainsi décidé.

85. M. TOUNKINE propose la suppression du paragraphe 7).

Il en est ainsi décidé.

86. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer les deuxième, troisième et quatrième phrases du paragraphe 8) ainsi que les mots « à dessein » qui figurent dans la dernière phrase.

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

87. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 9).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 30, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 31 (Personnel administratif et technique) [32]

Le commentaire de l'article 31 est adopté.

Commentaire de l'article 32 (Membres du personnel de service) [33]

Le commentaire de l'article 32 est approuvé.

Commentaire de l'article 33 (Personnes au service privé) [34]

Le paragraphe 1) est approuvé.

88. M. AMADO propose de supprimer les mots « l'idée », dans la première phrase du paragraphe 2).

Il en est ainsi décidé.

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer la partie du paragraphe qui suit les mots « leur commodité personnelle ».

90. M. ROSENNE préférerait que l'on maintienne la mention de la santé.

91. M. AGO propose la formule : « pour leur santé et commodité personnelle ».

La proposition est adoptée.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

92. M. AGO propose de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe 3) qui suivent les mots « service privé ».

Il en est ainsi décidé.

93. M. AMADO, constatant que le paragraphe renferme deux fois l'expression « en pratique, la question

se pose de savoir », propose de la remplacer la deuxième fois par « il s'agit de savoir ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

94. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de remplacer, au paragraphe 4), les mots « petite immunité » par « immunité fonctionnelle » et de supprimer l'exemple qui suit et la fin de la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

95. M. AGO propose de supprimer le mot « aussi » au début du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 33, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 34 (Membres de la famille) [35]

Le paragraphe 1) est adopté.

96. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer la première phrase du paragraphe 2).

Il en est ainsi décidé.

97. M. TOUNKINE doute que la dernière phrase du paragraphe 2) soit compatible avec les termes mêmes de l'article 34.

98. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

99. M. AGO propose de supprimer la parenthèse « (déplacement sur le terrain) » dans la troisième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

100. M. AMADO dit qu'il n'est pas satisfait de la première phrase du paragraphe 3).

101. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de remplacer les deux premières phrases du paragraphe 3) par le texte suivant : « La Commission s'est rendu compte que la tentative d'énumérer les personnes qui rentrent dans la notion de membres de la famille n'a abouti à aucun résultat, ni à la première ni à la deuxième Conférence de Vienne (en 1961 et en 1963). »

Il en est ainsi décidé.

102. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA propose de supprimer la phrase entre parenthèses à la fin du paragraphe. (« La fille mariée accompagne souvent son père pour des raisons de santé. »)

Il en est ainsi décidé.

103. M. ROSENNE suggère d'ajouter, au début de la troisième phrase du paragraphe 3), les mots : « Toute-

fois, dans le cas des missions spéciales », afin d'indiquer que la situation n'est pas la même que dans le cas des missions diplomatiques ou consulaires.

104. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de remplacer la phrase « Elle est persuadée que ce nombre doit être réduit aux plus proches parents », par la suivante : « Mais, la Commission estime que dans le cas des missions spéciales, leur nombre doit être réduit. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié est adopté.

105. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de donner au début du paragraphe 4) la forme suivante : « En pratique, les limitations sont parfois générales ... » et de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

106. M. AGO propose de supprimer tous les mots entre parenthèses.

Ces modifications sont adoptées.

107. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer le paragraphe 5).

Il en est ainsi décidé.

108. M. AGO propose de faire du paragraphe 6) la dernière phrase du paragraphe 4).

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 34, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 35 (Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception) [36]

Le paragraphe 1) est adopté.

109. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 2).

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3) est adopté.

110. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe 4), la totalité du paragraphe 5) et les trois dernières phrases du paragraphe 6).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 35, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 36 (Durée des privilèges et immunités) [37]

Le commentaire de l'article 36 est adopté.

Commentaire de l'article 37 (Cas de décès)⁵ [38].

Le paragraphe 1) est adopté.

⁵ Voir 819^e séance, par. 101 à 107.

111. M. ROSENNE propose de supprimer les mots « très souvent » qui figurent dans la deuxième phrase du paragraphe 2).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 37, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 38 (Transit par le territoire d'un Etat tiers) [39]

112. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer le paragraphe 2) qui a été rédigé avant que le Comité de rédaction mette au point le texte définitif de l'article 38.

Le commentaire de l'article 38 est adopté avec cette modification.

Commentaire de l'article 39 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) (A/CN.4/L.111/Add.5) [40]

113. M. LACHS dit qu'il n'est pas très satisfait du mot « standard » qui revient deux fois dans le paragraphe 1).

114. M. AGO propose de substituer « générale » à « standard » et de remplacer, dans la troisième phrase, les mots « au droit international » par « aux règles générales du droit international ». Enfin, il suggère de supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe 1).

Le paragraphe 1) est adopté, avec ces modifications.

Le commentaire de l'article 39, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 40 (Organe de l'Etat de réception avec lequel on traite les affaires officielles) [41]

115. M. ROSENNE est d'avis que, pour éviter une répétition inutile, il faut supprimer le passage qui commence par les mots « tous les organes de l'Etat de réception », dans la deuxième phrase du paragraphe 1) et se termine par les mots « communiquer avec » dans la quatrième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

116. M. AGO propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2) et de donner au début de la troisième phrase la forme suivante : « Les rapports des missions spéciales sont limités ... »

Il en est ainsi décidé.

117. M. ROSENNE estime que la fin du paragraphe 2) entre dans trop de détails et il propose de supprimer toute la fin du paragraphe 2) à partir de la sixième phrase commençant par les mots « Dans la pratique ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 40, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 41 (Activité professionnelle) [42]

Le paragraphe 1) est adopté.

118. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de ne conserver du paragraphe 2) que la première phrase, de supprimer la première phrase du paragraphe 3) et d'ajouter le reste du paragraphe 3) au paragraphe 2).

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 37, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 42 (Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception) [43]

119. M. AGO pense qu'il convient de supprimer, au paragraphe 3), les mots « qui ne jouissent que de la « petite immunité » (immunité fonctionnelle) de la juridiction pénale ».

Il en est ainsi décidé.

120. M. ROSENNE fait observer que, puisque l'article 42 reproduit mot pour mot le texte de l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les paragraphes 2) à 6) du commentaire sont inutiles et devraient être supprimés.

121. Sir Humphrey WALDOCK estime que l'on peut se passer des paragraphes 4), 5) et 6) du commentaire.

122. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, accepte de supprimer les paragraphes 3), 4), 5) et 6) du commentaire, à condition que le texte en soit reproduit dans le compte rendu analytique. Ce texte est le suivant :

« 3. Bien que cette inviolabilité ne soit pas garantie aux membres du personnel de service et du personnel privé, ces personnes ont, si elles ne sont pas des ressortissants de l'Etat de réception, le droit, en vertu de l'article 42, de quitter le territoire de cet Etat.

4. Il est à souligner qu'aux fins de l'article 42, il n'y a pas assimilation entre les ressortissants et les résidents permanents de l'Etat de réception. C'est la nationalité des intéressés qui est décisive.

5. Il faut noter aussi que cet article, comme l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, s'inspire de l'idée de l'unité de la famille, principe du droit international humanitaire. Les membres de la famille, même s'ils ont la nationalité de l'Etat de réception, ont le droit de quitter le territoire de cet Etat.

6. On s'est demandé en théorie si le droit de quitter le territoire de l'Etat de réception signifie le droit au rapatriement ou l'autorisation donnée à la personne en question de quitter le territoire de l'Etat de réception dans la direction voulue. La conception moderne est orientée vers cette deuxième solution (liberté de mouvement de la personne). »

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 42, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 43 (Cessation des fonctions de la mission spéciale) [44]

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

123. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer qu'il faudrait, dans la parenthèse de la seconde phrase du paragraphe 3), remplacer les mots « à cet article » par « de l'article premier », pour éviter toute confusion.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

124. M. AGO propose de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 4).

125. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, accepte cette suppression, à condition d'ajouter dans la première phrase après les mots « mettre fin », les mots « par acte unilatéral ».

Il en est ainsi décidé.

126. M. ROSENNE propose de rédiger comme suit le passage en question : « le droit, pour chacun des Etats intéressés, de mettre fin par acte unilatéral ... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 5) est adopté.

Le commentaire de l'article 43, ainsi modifié, est adopté.

C. — Suggestions et remarques de la Commission

127. M. ROSENNE fait observer que le titre de la Section C n'est pas satisfaisant et qu'il faudrait le modifier de la façon suivante : « Autres décisions, suggestions et remarques de la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

128. M. ROSENNE dit que, tout en approuvant le contenu du paragraphe 3), il ne le trouve pas suffisamment explicite en vue d'obtenir des gouvernements des suggestions concernant les « missions spéciales à un niveau élevé ». Il suggère de joindre en annexe au rapport de la Commission sur la présente session, le projet de dispositions relatives aux dites missions que le Rapporteur spécial a soumis dans son deuxième rapport (A/CN.4/179).

129. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il faudrait indiquer que ce projet de dispositions a été préparé par lui, mais qu'il n'a pas été discuté par la Commission et n'est reproduit qu'à titre d'information.

Le paragraphe 3) est adopté.

130. M. TOUNKINE propose la suppression du paragraphe 4). Il est prématuré de mentionner la question du statut juridique des délégations aux conférences et congrès internationaux. La Commission pourrait discuter de la question ultérieurement lorsqu'elle sera saisie des propositions de M. El-Erian sur le sujet des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

Le paragraphe 4) est supprimé.

131. M. TOUNKINE propose qu'il soit dit simplement dans le paragraphe 5) que la Commission s'est, comme d'habitude, abstenue de traiter de la question des

clauses finales. Lorsqu'elle préparera le projet définitif, la Commission pourra peut-être présenter des suggestions sur la méthode de rédaction des clauses finales.

La proposition de M. Tounkine est adoptée.

132. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la fin du paragraphe 6) à partir des mots : « Cette différenciation ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

133. M. TOUNKINE propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 7) qui énonce que les articles du projet sur les missions spéciales ont un caractère supplétif. Cette affirmation soulève une très vaste question que la Commission n'est pas appelée à traiter pour le moment.

Il en est ainsi décidé.

134. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter, dans la première phrase du paragraphe 7), les mots « pour le moment » après les mots « La commission n'a pas accepté » et de supprimer la deuxième phrase dudit paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7) est adopté avec ces modifications.

La Section C, ainsi modifiée, est adoptée.

Le chapitre III du projet de la Commission sur les travaux de la première partie de sa dix-septième session (A/CN.4/L.111 et Add.1 à 5) est adopté, tel qu'il a été modifié et sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

Clôture de la première partie de la dix-septième session

135. Le PRÉSIDENT exprime ses remerciements aux membres de la Commission pour leur coopération. Il remercie en particulier les deux Vice-Présidents, le Rapporteur général et le Rapporteur spécial sur le droit des traités. Il dit combien la Commission a apprécié l'excellence des services qui lui ont été fournis par le Secrétaire et par l'Office européen des Nations Unies.

136. M. AGO rend hommage à la façon magistrale dont le Président a conduit les travaux de la Commission et il le remercie tout particulièrement pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions de Rapporteur spécial sur les missions spéciales.

137. M. AMADO fait l'éloge du Président qui a si bien dirigé les débats, remercie ses collègues et témoigne sa gratitude à tous les membres du Secrétariat.

138. M. TOUNKINE dit que les résultats obtenus au cours de la première partie de la session sont dus, dans une large mesure, aux efforts du Président et des autres membres du bureau de la Commission. Il exprime également sa grande satisfaction des efforts accomplis par le Secrétariat.

139. L'atmosphère dans laquelle travaille la Commission a été définie de façon heureuse par l'un des anciens membres de la Commission, M. Douglas

L. Edmonds, décédé depuis, qui a dit : « Il y a eu parfois désaccord entre nous, mais jamais de discorde. »

140. M. ROSENNE déclare que le résultat obtenu, à savoir l'achèvement des travaux sur les quarante-quatre articles relatifs aux missions spéciales, est entièrement dû à la vigueur et à l'enthousiasme du Président en tant que Rapporteur spécial. Il s'associe aux hommages adressés au Président et aux autres membres du bureau de la Commission ainsi qu'au Secrétariat.

141. M. PAL pense que la Commission doit se féliciter du choix qu'elle a fait en élisant le Président et les autres membres du bureau de la dix-septième session, et il s'associe à la gratitude exprimée envers le Secrétariat pour sa contribution aux travaux de la Commission.

142. M. TSURUOKA et M. YASSEEN s'associent aux félicitations adressées au Président, aux autres membres du bureau, aux Rapporteurs spéciaux et au Secrétariat.

143. Sir Humphrey WALDOCK fait siennes les observations des précédents orateurs et ajoute qu'en tant que Rapporteur spécial sur le droit des traités, il a contracté une véritable dette de reconnaissance envers le Président, pour sa précieuse assistance.

144. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA rend hommage au Président, aux membres du bureau et aux Rapporteurs spéciaux et remercie le Secrétariat de la tâche accomplie.

145. M. RUDA dit que la manière dont le Président a conduit les débats a aidé à maintenir l'atmosphère d'amitié, de compréhension et d'objectivité qui est le trait caractéristique des travaux de la Commission. Un

hommage plus particulier est dû à Sir Humphrey Waldock en tant que Rapporteur spécial sur le droit des traités, pour son immense contribution à une tâche d'importance historique. En s'associant aux remerciements adressés au Secrétariat, il ajoute que les comptes rendus fournis par les services linguistiques aident considérablement la Commission dans ses travaux.

146. M. PESSOU se joint à l'hommage rendu au Président et aux autres membres du bureau et il remercie le Secrétariat.

147. M. ELIAS exprime sa reconnaissance au Président et aux deux Vice-Présidents pour leur coopération et remercie les membres de la Commission pour les paroles aimables qu'ils lui ont adressées touchant son rôle en tant que Rapporteur général. Il remercie également le Secrétariat pour les services qu'il a rendus à la Commission.

148. M. LACHS s'associe à la gratitude exprimée au Président, aux autres membres du bureau, aux Rapporteurs spéciaux et au Secrétariat. Il y joint un hommage tout particulier à M. Amado, qui allie les qualités d'un grand humaniste avec la science d'un éminent juriste, et à M. Pal, dont la modestie et la contribution au droit international ne seront jamais oubliées par les membres de la Commission.

149. Le PRÉSIDENT remercie ses collègues des aimables paroles qu'il lui ont adressées et prononce la clôture de la première partie de la dix-septième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 h 5.
